

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juin 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 346 (Rect)

présenté par

M. Ciotti, M. Guibal, M. Lazaro, M. Morel-A-L'Huissier, M. Cinieri, M. Alain Marleix,
Mme Levy, M. Goasguen, M. Le Mèner, M. Foulon, Mme Grosskost, M. Larrivé, M. Abad,
M. Straumann, M. Vitel, M. Luca, M. Goujon, M. Bénisti et M. Kossowski

ARTICLE 11

À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« chaque fois que cela est possible »

les mots :

« si elle réunit les conditions d'une réinsertion réussie dans l'intérêt de la société ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La remise en liberté ne doit pas être érigée en principe car cela réduit l'efficacité de la peine et porte atteinte à l'autorité de la chose jugée. Le présent amendement propose ainsi que la liberté anticipée ne concerne que les condamnés présentant des garanties de réinsertion.